

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Réunion conjointe de l'UNESCO et de l'OMPI sur la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels par le droit d'auteur, Genève, février 1985

Lejeune, Christelle

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1985

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Lejeune, C 1985, 'Réunion conjointe de l'UNESCO et de l'OMPI sur la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels par le droit d'auteur, Genève, février 1985', *Droit de l'informatique*, numéro 5, pp. 44-45.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Conférence de l'OMPI à Canberra - Australie

Faisant suite à une des recommandations de la conférence de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) tenue en juin 1983 à Genève, un groupe de travail de cette organisation s'est réuni du 2 au 6 avril 1984 à Canberra pour examiner différents aspects techniques de la protection juridique du logiciel par le droit d'auteur.

La place importante de l'Australie dans l'offensive technologique du S.E. asiatique expliquait le choix de Canberra comme lieu de réunion tout comme, certainement, le fait que l'Australie soit un des rares pays où la protection du logiciel n'est pas à l'ordre du jour.

Le but principal de la réunion était de voir si, compte tenu de l'évolution rapide des technologies des hard- et software, une modification des définitions contenues dans la 'WIPO Model Provisions' de 1978 s'imposait.

Ces définitions, rappelons-le, distinguent trois aspects du logiciel: la description du programme, le support physique et le programme informatique au sens strict, c'est-à-dire une série d'instructions qui, traduites en langage, permettent à une machine capable de traiter l'information, de décrire, d'exécuter ou d'atteindre une fonction déterminée, une tâche ou un résultat.

Le point de départ de la démarche du groupe était que, dans le cadre du droit d'auteur, de nouvelles définitions soient éventuellement insérées. Dès 1983 déjà, l'OMPI avait constaté qu'il pourrait être satisfait au besoin de protection internationale du logiciel par le biais de traités internationaux sur le droit d'auteur.

Six textes alternatifs furent proposés. Aucun n'a été adopté. Et la conclusion fut finalement assez étonnante: pour assurer une protection juridique effective, il n'est pas possible, souhaitable ou nécessaire de définir des vocables tels que 'computersoftware' ou 'firmware'.

D.T.L. OOSTERBAAN

Réunion conjointe de l'UNESCO et de l'OMPI sur la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels par le droit d'auteur, Genève, février 1985

Conformément aux décisions adoptées par la conférence générale de l'UNESCO et par les organes directeurs de l'OMPI, le secrétariat de l'UNESCO et le Bureau international de l'OMPI ont conjointement convoqué un 'groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels' qui s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève du 25 février au 1er mars 1985.

Ces experts, ressortissants de 9 pays, avaient pour mandat d'étudier et de discuter des divers aspects de la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels par le droit d'auteur et ce, tant sur les différents plans nationaux qu'à l'échelon international. Les états membres de l'OMPI et parties aux diverses conventions internationales en matière

de propriété intellectuelle étaient invités à suivre les débats du groupe d'experts. 38 états avaient répondu à cette invitation. De plus des représentants d'organisations internationales participaient également à cette réunion.

Les participants étaient saisis d'un document remarquable rédigé par M. Michael Keplinger (U.S.A.) qui décrivait et analysait de façon claire, synthétique et complète la situation juridique, tant législative que jurisprudentielle, de protection des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur dans les états confrontés à cette problématique.¹ C'est en 1971 que la question de la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels fut abordée et étudiée pour la première fois par des instances internationales; cette réunion était donc la suite de débats commencés voilà plus de 10 ans.

Si la matière n'était pas neuve, l'originalité de la réunion tenait à son approche spécifique du problème; le champ des investigations était considérablement réduit: seules les diverses facettes de la protection par le droit d'auteur furent étudiées.

Il s'agissait d'étudier dans quelle mesure les programmes d'ordinateurs font ou ne font pas l'objet d'une protection dans les différents états, par la législation sur le droit d'auteur et si un tel mode de protection, compte tenu de ses avantages et inconvénients, tant sur le plan juridique que pratique, était ou non souhaitable (bien que l'expression 'programmes d'ordinateurs et logiciels' figure dans l'intitulé de la réunion, il a été finalement convenu que les discussions porteraient seulement sur les programmes d'ordinateurs²). La réunion débuta par les rapports individuels des experts sur l'état de leur droit national en cette matière. A cet égard les interventions furent de qualité et de teneur sensiblement différentes.

D'emblée, au-delà de l'intitulé restrictif de la session la question fondamentale était lancée: quel type de législation est-il le plus à même de protéger efficacement le programme d'ordinateur: le droit d'auteur ou une loi sui generis. Si, tout au long des discussions, les avantages et inconvénients d'une protection par le droit d'auteur ont fait l'objet de nombreux commentaires, ce qui était, rappelons-le, le but de cette réunion, la question d'une législation sui generis, mieux appropriée à la réalité spécifique qu'est le programme d'ordinateur, fut soulevée à plusieurs reprises des intervenants.

De ce fait, le débat, orienté dès l'origine et que l'on pressentait exclusivement axé sur le droit d'auteur prit, à certains égards, une tournure plus large.

Après les exposés des experts, relativement brefs, vinrent ensuite les avis des délégations nationales et des organisations internationales présentes. Ces exposés, parfois longs, occupèrent la majeure partie des débats; ainsi la réunion, à l'origine, d'experts se transforma en réunion de délégations nationales et les spectateurs devinrent participants.³ Dans leurs interventions, les représentants des délégations complétèrent ou précisèrent, quand cela s'avérait nécessaire, l'état de leur droit national décrit dans le rapport de M. Keplinger. Ils exposèrent ensuite chacun leur point de vue quant à l'adaptation plus ou moins heureuse de la législation sur le droit d'auteur aux programmes d'ordinateur soulignant les avantages et désagréments d'une telle protection.

A la clôture des débats, avant la rédaction du projet de rapport, se posa un problème de procédure quant au contenu exact de ce projet de rapport et aux personnes qui seraient chargées de la préparer.

Droit de l'Informatique 85/5

En effet, comme nous l'avons souligné précédemment, les rôles s'étaient rapidement renversés entre les experts et les délégations nationales.

La solution apportée à cet incident procédural pourtant bénin ne put être trouvée qu'après de longues discussions. Le jeudi fut consacré à la préparation et à la rédaction du projet de rapport sous la direction du Président de la session.

L'adoption de ce projet par l'assemblée ne se fit pas sans peine. Le texte de celui-ci fut en effet jugé par certains trop favorable à la protection par le droit d'auteur et pas assez nuancé quant à l'éventualité d'une protection sui generis et les conclusions qu'il contenait semblaient prématurées aux yeux de certains.

Le rapport définitif sensiblement différent du projet fut finalement adopté après de multiples hésitations et tergiversations.⁴

voici les traits principaux:

Plusieurs délégations avaient tout d'abord fait mention de la nouvelle loi américaine d'octobre 1984 protégeant les 'puces' et avaient souligné les similitudes, quant à la notion d'œuvre de l'esprit, entre ces 'puces' et le programme d'ordinateur. Il fut cependant décidé que ces problèmes seraient abordés séparément; le directeur général de l'OMPI a fait part à cet égard de son intention de convoquer une réunion sur le problème spécifique de la protection des 'puces' en octobre de cette année.

À la question centrale de savoir si la législation sur le droit d'auteur était, en principe, applicable ou non au programme d'ordinateur, une large majorité de participants ont répondu positivement avec toutefois de nombreuses nuances et conditions.

Le programme d'ordinateur dès lors qu'il peut être considéré comme production originale peut être assimilé à une œuvre littéraire et, de ce fait, protégé par le droit d'auteur qui s'est révélé assez souple pour accueillir en son sein le programme d'ordinateur.

La question du degré d'originalité requis fut longuement débattue, les uns considérant que tant que le programme n'avait pas été copié en totalité ou en grande partie sur une autre œuvre, cette condition était remplie, les autres estimant qu'une originalité plus grande pour les œuvres scientifiques que pour les autres œuvres devait être exigée afin de les protéger par le droit d'auteur: de cette manière seulement une partie des programmes atteindrait le niveau d'originalité requis.

La protection qu'offre le droit d'auteur a été jugée efficace non seulement contre la reproduction mais aussi contre d'autres formes d'utilisation telles que la communication d'un programme à distance et permet par ailleurs la libre circulation et utilisation des idées incorporées dans le programme. Il a cependant été ajouté qu'il était nécessaire de préciser que certaines utilisations d'un programme dans un ordinateur équivalent à sa reproduction. A ce propos certains considèrent l'utilisation pendant un temps très court, de fragments de programmes dans un ordinateur comme équivalente à une reproduction, d'autres, au contraire, estiment qu'une telle utilisation ne saurait être assimilée à une reproduction.

De plus, certains, concernant le cas de copies de programmes à des fins privées, ont insisté sur la nécessité de faire une exception à cette libre reproduction à des fins privées. L'application du droit moral au programme d'ordinateur a également fait l'objet de plusieurs remarques, certains esti-

mant cet attribut du droit d'auteur parfaitement applicable au programme, d'autres, au contraire, soulignant que cela engendrerait de nombreuses difficultés dans la pratique.

La durée de la protection offerte par le droit d'auteur a été estimée par certains participants beaucoup trop longue pour les programmes d'ordinateurs. Très peu de programmes conservent effectivement une valeur commerciale pendant de nombreuses années mais il n'y a aucun inconvénient à protéger ceux qui ont une longue vie aussi longtemps qu'ils peuvent être exploités commercialement.

Enfin, concernant la création de programmes par plusieurs personnes ou par des personnes sous contrat de travail, les participants ont évoqué les difficultés qu'il y aurait à appliquer la protection par le droit d'auteur à ces programmes. Il a cependant été remarqué que des problèmes similaires se posent lorsqu'il s'agit d'autres types de créations réalisées par plusieurs auteurs ou personnes sous contrat de travail.

A cet égard, la représentante du B.I.T. a déclaré que cet organisme international convoquera pour 1986-1987 une réunion sur les auteurs et inventeurs salariés dont, bien sûr, font partie les salariés concepteurs de programmes.

De l'ensemble des débats et du rapport qui en est le fruit, plusieurs conclusions sont d'ores et déjà à tirer.

Tout d'abord, les participants à cette session furent moins préoccupés par la recherche de solutions aux questions posées par la possibilité de protection du programme d'ordinateur par le droit d'auteur que d'identifier clairement les problèmes et de tirer les conséquences d'un éventuel choix quant au mode de protection.

L'état actuel du droit dans cette matière, tant au niveau international que national, est profondément marqué par les législations sur le droit d'auteur et l'on peut considérer que c'est dans cette voie que des solutions seront trouvées.

Il n'en demeure pas moins que la protection des programmes par le droit d'auteur ne fait pas l'unanimité parmi tous les états et que les problèmes soulevés par une telle protection sont encore loin d'être résolus.

La résistance de certains pays à un tel type de protection est encore très vivace et la tentation d'une protection au moyen d'une loi sui generis reste très forte quand une telle loi n'est pas déjà adoptée.

En guise de conclusion finale à ces débats, nous pouvons affirmer que si la majorité des états s'est engagée résolument dans la voie du droit d'auteur, un travail approfondi d'étude et d'analyse de ce problème crucial et controversé de la protection des programmes doit encore être poursuivi dans les années à venir.

Bruno LEJEUNE

NOTES

1. Pour plus de détails voyez l'étude rédigée par M. Michael KEPLINGER, *La protection juridique des programmes d'ordinateurs: étude et analyse de la législation nationale et de la jurisprudence*, UNESCO/OMPI/GE/CCS/2, 17 décembre 1984.

2. Les dispositions types sur la protection du logiciel élaborées par l'OMPI, Genève, 1978, distinguent le programme au sens strict et le logiciel. Ce dernier recouvre à la fois le programme et la documentation y afférente destinée à en faciliter l'utilisation.

3. Le remarquable exposé de la délégation française par Monsieur le Conseiller à la Cour de cassation J. JONQUÈRES fut une des interventions les plus longues et les plus complètes. Le texte intégral en est publié au début de ce numéro 5 de *Droit de l'Informatique*.